

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 00269

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : PEEJ
Tel : 04 34 24 71 63
Réf : AGP/ KT

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux scolaires de l'école maternelle Joséphine Baker et de l'école élémentaire Germaine Tillion avec l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°26_01_07 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs de disposer de locaux dans l'école maternelle Joséphine Baker et l'école élémentaire Germaine Tillion pour y exercer une activité d'accueil de loisirs sans hébergement ;

Considérant qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités proposées par cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse des locaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école maternelle Joséphine Baker et de l'école élémentaire Germaine Tillion, situées quartier des Près Saint-Jean, sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ et l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs représentée par son président, M. Gérald SALOMON et dont le siège social se situe 34 A avenue Jean-Baptiste Dumas - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027, selon le calendrier suivant :

- du lundi au samedi pendant les périodes de vacances scolaires de Toussaint, Noël, hiver, printemps et été,
- les mercredis après-midi hors vacances scolaires,
- les samedis hors vacances scolaires.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

14 SEP. 2026

 S21

Le maire

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.